ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 73622

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème de l'enregistrement des armes de 5e et 7e catégories. Actuellement le détenteur d'armes de 5e et 7e catégories doit déclarer celle-ci auprès de la préfecture de son département. Lors de l'achat en armurerie d'une arme neuve de l'une ou l'autre catégorie, c'est le professionnel qui fait la déclaration au nom de l'acquéreur. Ces déclarations sont faites sur des formulaires fournis par les pouvoirs publics et enregistrées par des agents de l'État dans les préfectures. Si cet enregistrement est légitime pour des armes modernes, il apparaît qu'il est inutile pour de nombreuses armes devenues obsolètes par leur ancienneté, la fin de la fabrication de leurs munitions et par l'évolution technique qui les a vues être remplacées pour le tir et la chasse par des armes bien plus performantes. Les armes concernées ont été fabriquées dans la dernière partie du XIXe siècle. La législation actuelle les classe dans les mêmes catégories que des armes modernes, bien que, selon le texte même de la loi, une dispense de déclaration soit pourtant envisageable « en raison des caractéristiques techniques ou de la destination » de ces armes anciennes. Le travail et le coût de l'enregistrement seraient considérablement facilités si ces armes étaient classées dans la catégorie légitime à leur statut réel, celle des armes de collection de détention et d'acquisition libres (8e catégorie). Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour réparer cette incohérence dans le cadre des prochaines modifications légales et réglementaires qui s'annoncent.

Texte de la réponse

Les armes historiques ont pour année de référence le millésime 1870, qui correspond à l'apparition des munitions à douille métallique. Cette date est donc justifiée par des critères techniques. La réglementation actuelle permet aux autorités administratives responsables de la sécurité publique d'assurer un contrôle sur ces armes détenues par les particuliers. Afin de répondre aux interrogations et aux attentes des collectionneurs d'armes, une mission temporaire a été confiée au sénateur Gérard César sur ce sujet, par décret du 3 août 2010. M. César rendra ses conclusions en novembre 2010.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73622
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2575

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE73622

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10377